



SMAEP du Pas des Bêtes
Syndicat Mixte d'Adduction
d'Eau Potable du Pas des Bêtes
Site Internet : pasdesbetes.fr

République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL
du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable du Pas des Bêtes**

Séance du 27 septembre 2023

Date de Convocation

15.09.2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre à 10 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de la Commune de LAGARRIGUE sous la Présidence de Monsieur COLOM Vincent, Président.

Date affichage

15.09.2023

Présent(e)s : Mmes CABROL Jacqueline, MADAULE Christiane, MM. AZAM Bernard, BATTUT Jean-Louis, BOULOGNE Fabrice, COLOM Vincent, CUCULLIÈRES David, GARRIGUES Jean-Pierre, LAVAGNE Jean-Paul, MONTAGNÉ François, PHILIPPOU Didier, RAYSSÉGUIER Christian, VAUTE Alain.

Nbre Délégué(e)s : 16

En exercice : 16

Absent(e)s excusé(e)s :

MM. GONÇALVES Manuel (procuration à M. MONTAGNÉ François, MARCOU Philippe (procuration à M. GARRIGUES Jean-Pierre), MATHIEU Francis (procuration à Mme MADAULE Christiane).

Présent(e)s : 13

Pour : 16

Contre : 0

Abstention : 0

Le quorum étant atteint, le Conseil Syndical peut délibérer.

M. Jean-Louis BATTUT a été élu Secrétaire de séance.

Délibération 2023-018

Objet : Adoption du RPQSP Année 2022 (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable).

Monsieur le Président ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son Article L.2224-5, la réalisation d'un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau Potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'Article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexe. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans un délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce Rapport doit également être transmis aux Communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent Rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'Observatoire National des Services Publics de l'Eau et de l'Assainissement.

Après présentation de ce Rapport, l'assemblée délibérante :

- ✓ **ADOpte** le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Eau Potable 2022.
- ✓ **DÉCIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.
- ✓ **DÉCIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DÉCIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, se prononce favorablement à l'unanimité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,



Jean-Louis BATTUT,



Le Président,

Vincent COLOM